



**Résolution 364 (1968)<sup>1</sup>**

## **Défense des libertés d'opinion et d'expression dans les pays d'Europe**

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant que la défense des libertés d'opinion et d'expression constitue un des objectifs fondamentaux du Conseil de l'Europe selon la déclaration solennelle des droits de l'homme contenue dans la Convention des Droits de l'Homme ;
2. Considérant que l'Assemblée a le droit et le devoir de mettre en évidence la gravité des usurpations et des violations de ces libertés dans tous les pays européens, qu'ils soient ou non membres du Conseil de l'Europe ;
3. Ayant eu connaissance de la récente série de procès intentés à des écrivains et à des intellectuels en Union Soviétique ;
4. Constatant que d'autres pays de l'Est ainsi que certains pays de l'Ouest connaissent des situations semblables,
5. Exprime le vœu que, dans l'intérêt de la détente entre l'Est et l'Ouest et du rapprochement entre les peuples d'Europe, tous les Etats européens respectent les plus élémentaires exigences humaines de liberté intellectuelle, spécialement dans les poursuites judiciaires de caractère politique

---

1. Discussion par l'Assemblée le 2 février 1968 (20e séance) (voir [Doc. 2349](#), rapport de la commission politique. Texte adopté par l'Assemblée le 2 février 1968. (20e séance).

